

Délibération n°231215\_12

Séance du Conseil d'administration du 15 décembre 2023

Nombre de membres composant le Conseil (effectif statutaire) : 28  
Nombre de membres en exercice : 28  
Membres présents : 15  
Membres représentés : 3  
Quorum : 14

Pour : **DÉCISION** AVIS INFORMATION

**Règlement intérieur du conseil d'Administration de l'UTBM**

**Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L.712-3 et suivants ;  
**Vu** les statuts de l'UTBM ;  
**Vu** le règlement intérieur de l'UTBM ;  
**Vu** le règlement intérieur applicable au Conseil d'administration de l'UTBM ;

Le Conseil d'administration

**DECIDE**

- D'approuver le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Abstention(s) : 0  
Votants : 18  
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0  
Suffrages exprimés : 18  
Pour : 18  
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,  
Le Directeur  
Ghislain MONTAVON



# Règlement intérieur du Conseil d'administration

Approuvé par le Conseil d'administration de l'UTBM lors de sa séance plénière du 15 décembre 2023

## Sommaire

Article 1 : Préambule .....	3
Section 1 : Avant la séance .....	3
Article 2 : Réunions et calendrier .....	3
Article 3 : Convocation, ordre du jour et documents annexes .....	3
Article 4 : Durée de la séance .....	4
Article 5 : Situation d'urgence .....	4
Section 2 : Pendant la séance .....	4
Article 6 : Présidence .....	4
Article 7 : Police de l'assemblée .....	4
Article 8 : Quorum .....	4
Article 9 : Procuration .....	4
Article 10 : Captation de la séance .....	5
Article 11 : Vote .....	5
Article 12 : Vote par disjonction .....	5
Article 13 : Suspension de séance .....	5
Article 14 : Vote à distance et/ou vote « hybride » .....	5
Article 15 : Invités .....	6
Section 3 : Après la séance .....	7
Article 16 : Relevé de décision .....	7
Article 17 : Verbatims .....	7
Article 18 : Compte rendu .....	7
Article 19 : Publicité des délibérations .....	7
Article 20 : Diffusion et Modifications .....	7

## Article 1 : Préambule

*Sur décision du Président du Conseil d'administration, les séances du Conseil d'administration pourront se tenir en présentiel ou à distance. Le présent RI s'applique indifféremment dans les deux cas.*

## Section 1 : Avant la séance

### Article 2 : Réunions et calendrier

Conformément à l'article 10 des statuts, le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins quatre fois par an.

Les réunions sont programmées et communiquées aux membres du Conseil à chaque fin d'année universitaire.

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour une meilleure efficacité des travaux du Conseil, le président du CA peut proposer au Conseil l'organisation de réunions préparatoires.

En cas d'empêchement par rapport au calendrier prévu, le président du Conseil d'administration convoque les membres du Conseil à la date qui lui paraît convenable compte tenu des contraintes de gestion de l'établissement. Cette convocation est envoyée quinze jours au moins avant la séance.

### Article 3 : Convocation, ordre du jour et documents annexes

Aux termes de l'article 10 des statuts, l'ordre du jour des séances est arrêté par le président du Conseil d'administration, au vu notamment des propositions du directeur, et envoyé à chaque membre du Conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la séance.

Il est rendu public.

La transmission de l'ordre du jour s'effectue uniquement par voie dématérialisée et vaut convocation des administrateurs.

Les projets de délibérations et les documents annexes sont quant à eux envoyés aux membres du Conseil d'administration huit jours avant la séance et ce uniquement par voie dématérialisée.

Passé ce délai, les points dont les documents n'auraient pas été transmis sont retirés d'office de l'ordre du jour pour être présentés la séance suivante.

Les documents sont transmis uniquement aux membres du Conseil d'administration et aux invités permanents avant la séance. Ce sont des documents préparatoires qui ne peuvent être diffusés.

Un administrateur peut solliciter le président du Conseil d'administration, après avis du directeur de l'établissement, pour communiquer, avant la séance, en séance ou après la séance, des documents d'information à l'ensemble des membres du Conseil.

En cas d'urgence, le président du Conseil d'administration peut soumettre en début de séance une proposition du directeur visant à ajouter un point à l'ordre du jour.

Si le point à ajouter nécessite une délibération du Conseil alors cet ajout est autorisé après un vote formel et uniquement si le résultat de ce dernier est unanime.

#### Article 4 : Durée de la séance

La durée de chaque séance est déterminée par le Président du Conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour, de sorte que tous les points qui y sont programmés puissent être raisonnablement traités par les administrateurs.

La durée estimée de chaque point est indiquée sur l'ordre du jour.

Les temps de débat doivent être privilégiés par rapport aux présentations

Le président veillera au bon respect de cette durée qui ne devra pas excéder 4 heures à partir de l'heure effective d'ouverture de la séance.

Toute prolongation devra être autorisée par le Conseil, pour une durée n'excédant pas une heure.

#### Article 5 : Situation d'urgence

En cas de force majeure, déclarée par le Président du Conseil d'administration, celui-ci peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire, dans un délai de 48 heures.

Si la séance ne peut se tenir dans les 48 h, le Président du Conseil d'administration peut recueillir le vote des membres par tous moyens dématérialisés.

### Section 2 : Pendant la séance

#### Article 6 : Présidence

En cas d'absence du président ou du Vice-Président, le Conseil d'administration, sur proposition du directeur, désigne un président de séance parmi les membres du Conseil d'administration, à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 7 : Police de l'assemblée

La parole est accordée par le président de séance à tout membre du Conseil la demandant, pour une durée raisonnable permettant à chaque membre qui le souhaite d'intervenir dans le débat.

Le président de séance est en droit de retirer son accord à un membre du Conseil dès lors qu'il estime que celui-ci monopolise trop longtemps la parole et empêche ainsi d'autres membres de participer au débat.

#### Article 8 : Quorum

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

En matière budgétaire, le vote du budget initial et le vote du budget rectificatif ne peut intervenir sans que le quorum physique soit atteint, étant entendu par quorum physique, la non prise en compte des procurations.

#### Article 9 : Procurations

Chaque membre du Conseil avec voix délibérative ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un membre absent, valable pour une seule séance, et déposée auprès du directeur de l'établissement.

Une procuration doit être obligatoirement nominative et doit être transmise au secrétariat du Conseil d'administration au plus tard 24 heures avant la séance.

Pour les membres du Conseil d'administration représentants du collège des étudiants : si le titulaire et le suppléant ne peuvent assister à la séance, il est alors permis au titulaire de donner procuration à un autre membre du CA peu importe le collège.

#### Article 10 : Captation de la séance

En présentiel ou à distance, la séance fait l'objet d'une captation audiovisuelle et/ou visuelle. Le support de cette captation est conservé par l'établissement et ne peut être diffusé.

#### Article 11 : Vote

Le président du Conseil d'administration a la charge de clore les débats et de passer au vote. Il clôt le vote et prononce le résultat.

Lors d'un vote à distance, une personne qui ne s'exprime pas avant la clôture de ce dernier est retiré du quorum.

Les délibérations sont approuvées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président du Conseil d'administration a voix prépondérante.

Les suffrages exprimés sont les suffrages qui sont pour ou contre. S'il est possible de s'abstenir et que cette abstention est clairement affichée dans les délibérations, cela ne constitue pas un suffrage exprimé.

Un administrateur qui ne doit pas prendre part au vote, par exemple dans une situation de conflit d'intérêt, est retiré du quorum, pour ce vote uniquement.

#### Article 12 : Vote par disjonction

Le Président du Conseil d'administration peut, en son nom ou à la demande d'un administrateur, proposer au Conseil de voter tout ou partie de la délibération et/ ou de la diviser en un ou plusieurs points. Cette demande peut être faite avant la séance ou pendant la séance.

#### Article 13 : Suspension de séance

Une suspension de séance intervient à l'initiative du président de séance ou à la demande exprimée par au moins deux membres du Conseil, pour une durée n'excédant pas 30 minutes.

#### Article 14 : Vote à distance et/ou vote « hybride »

Le président du Conseil d'administration peut décider d'organiser les délibérations à distance.

Les « délibérations à distance » désignent la séance à distance (ou en mode hybride) et le vote par voie électronique des points inscrits à l'ordre du jour.

Les règles applicables aux délibérations à distance sont les mêmes que celles applicables aux délibérations en présentiel (convocation, quorum, etc.).

Les échanges effectués lors des délibérations à distance utilisent un dispositif garantissant leur confidentialité ainsi que l'identité des participants.

Toute délibération à distance est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Avant toute délibération à distance, le président du Conseil d'administration doit informer par voie électronique les autres membres du Conseil :

- De la tenue de ce type de délibérations. Cette information doit spécifiquement indiquer la date et les horaires de début et de fin de la séance ainsi que le cas échéant la date et les horaires de début et de fin du vote par voie électronique des points qui sont inscrits à l'ordre du jour ;
- Des modalités techniques leur permettant de participer aux délibérations à distance.

Il est à préciser pour le vote par voie électronique :

- Chaque point inscrit à l'ordre du jour doit faire l'objet d'une délibération selon la même forme ;
- Le président doit ouvrir la séance par un message à l'ensemble des membres qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération sous réserve d'en informer les membres y participant ;
- Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération ;
- Le président doit clore les débats par un message qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée. Il adresse alors immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote en précisant la durée pendant laquelle les membres peuvent voter. A l'issue, il adresse les résultats à l'ensemble des membres.

En ce qui concerne les tiers, le président du Conseil d'administration doit les informer dans les mêmes conditions calendaires et techniques que les membres.

#### Article 15 : Invités

Les débats ne sont pas publics.

Le président du Conseil d'administration peut proposer d'inviter toute personne dont il souhaite la présence ou dont le directeur recommande la présence à titre consultatif en raison de sa compétence pour une question à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article L 715-3 du code de l'éducation, le directeur assiste aux séances du Conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion.

Le directeur général des services assiste aux séances du Conseil d'administration.

Les services de l'UTBM en assurent le secrétariat, sous la responsabilité du président du Conseil d'administration.

L'agent comptable assiste aux séances du Conseil d'administration et y intervient sur demande du président du Conseil d'administration pour les points le concernant à l'ordre du jour.

## Section 3 : Après la séance

### Article 16 : Relevé de décision

Un relevé des décisions du Conseil, validé par le Président du Conseil d'administration de la séance, est diffusé dans un délai de huit jours au sein de l'établissement et auprès des membres du Conseil.

### Article 17 : Verbatims

Afin de permettre la rédaction d'un compte rendu fidèle au débat, un verbatim est rédigé par un sténographe. Les membres sont informés les séances sont enregistrées à des fins strictement rédactionnelles et que les enregistrements ne sont ni conservés au-delà de la période de rédaction ni rendus publics. Ce document interne et non diffusable peut être mis à disposition uniquement aux membres du Conseil d'administration qui en font la demande.

### Article 18 : Compte rendu

Il est tenu un compte rendu des séances du Conseil d'administration, qui fait l'objet d'une approbation par le Conseil à la séance suivante.

Si le délai entre deux séances est inférieur ou égal à 1 mois, le compte rendu est présenté pour approbation à la séance suivante.

Le projet de compte-rendu est envoyé aux administrateurs au plus tard 15 jours avant la séance, en même temps que l'envoi de la convocation qui vaut ordre du jour.

Les administrateurs qui le souhaitent, pourront soumettre leur demande de modification ou d'amendement au document au maximum 3 jours avant la séance. Ces dernières seront soumises pour approbation de la direction de l'UTBM au regard de sa correspondance avec le verbatim.

Le procès-verbal une fois approuvé est diffusé au sein de l'établissement.

### Article 19 : Publicité des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'une transmission à la Rectrice de région académique, chancelière des universités / au Recteur de région académique, chancelier des universités et sont publiées sur le site intranet et internet de l'UTBM.

### Article 20 : Diffusion et Modifications

Le présent règlement intérieur du Conseil d'administration est transmis automatiquement à chaque nouveau membre du Conseil d'administration.

A chaque renouvellement intégral du Conseil d'administration il peut, sur demande du directeur, sur demande du Président du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart des membres du Conseil d'administration, être réexaminé.

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur délibération prise à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.